

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SDIS - (N° 1356)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Mathiasin et Mme Benin

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un représentant »

les mots :

« deux représentants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une juste représentation des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en parallèle de ce qui existe pour les sapeurs-pompiers professionnels et pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Cette représentation doit en effet être équilibrée par rapport aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui disposent à la fois d'un représentant officier et d'un représentant non officier.

Elle doit aussi être équitable et permettre qu'il y ait un représentant des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ou B et un autre de catégorie C.